

# COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement du service dentaire  
scolaire et de la contribution  
communale aux frais de traitement*



# Règlement du service dentaire de la commune mixte de Plateau de Diesse

Vu l'article 60 de la Loi cantonale sur l'école obligatoire (RSB ; 432.210) ;

Vu l'art. 4, litt. a) du Règlement d'organisation (RO) du 9 juin 2013 de la commune mixte de Plateau de Diesse,

La commune mixte de Plateau de Diesse

*arrête:*

2

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But

Art. 1 <sup>1</sup> Le présent règlement régit l'organisation du service dentaire scolaire ainsi que l'octroi de contributions aux frais de traitement.

<sup>2</sup> Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la commune octroie des contributions aux frais de traitement pour les enfants dont les parents peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste.

## II. ORGANISATION

Généralités

Art. 2 <sup>1</sup> L'organisation, la gestion et la responsabilité du service dentaire scolaire incombent à la Communauté scolaire du Plateau de Diesse, respectivement à sa commission scolaire.

<sup>2</sup> Le service dentaire scolaire est en règle générale pris en charge par des dentistes exerçant leur activité professionnelle à proximité de la commune, voire du district.

<sup>3</sup> Les dentistes scolaires sont engagés par voie contractuelle par la commission scolaire.

<sup>4</sup> Les tâches des dentistes scolaires sont définies dans le contrat.

Personnel spécialisé

Art. 3 Les mesures régulières de prophylaxie sont prises par un personnel spécialisé, qui est nommé par la commission scolaire. Les tâches sont définies dans le contrat d'engagement.

Chef du service dentaire scolaire

Art. 4 La fonction de chef du Service dentaire scolaire est en principe assumée par le directeur de l'école ou un enseignant, nommé par la commission scolaire. La tâche de celui-ci ou de celle-ci est définie dans un descriptif du poste.

### III. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE TRAITEMENT

Domaine d'application et droit aux contributions	<p>Art. 5 <sup>1</sup>Afin de garantir à chaque écolier le droit aux traitements dentaires, la commune participe financièrement aux traitements des enfants dont les parents sont de ressources modestes.</p> <p><sup>2</sup> Si les parents bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale.<sup>1</sup></p> <p><sup>3</sup> La commune effectue, sur demande, un contrôle du versement des contributions aux frais de traitement. Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant ou de la requérante.</p>
Situation personnelle	Art. 6 Font partie intégrante de la famille les enfants fréquentant encore l'école obligatoire.
Situation financière	Art. 7 Le montant pris en considération se fonde sur le revenu imposable, auquel il sera ajouté le 1/10 <sup>e</sup> de la fortune imposable, après déduction d'un montant de CHF 75'000.00.
Fixation du revenu et de la fortune imposable	Art. 8 Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir de la taxation de la dernière période fiscale. Si cette taxation n'existe pas, il convient de se baser sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation définitive ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.
Frais de traitement déterminants	<p>Art. 9 <sup>1</sup> Les contributions éventuelles aux frais de traitement sont versées sur la base des coûts nets, c'est-à-dire après déduction des versements effectués sur d'autres unités d'imputation (caisse-maladie, assurances, etc.).</p> <p><sup>2</sup> Aucune contribution aux frais de traitement n'est versée pour les postes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) séances manquées;</li><li>b) matériel (par exemple fil dentaire, gel ou pâte dentifrice, brosses à dents, etc.);</li><li>c) méthodes anesthésiantes spéciales (administration de Dormicum, en ce cas, l'anesthésie normale par infiltration est prise en compte);</li><li>d) remplir les formulaires à l'intention de l'assurance accidents ou l'assurance maladie, etc.</li><li>e) d'autres postes sont éventuellement à compléter</li></ul> <p><sup>3</sup> Si le traitement a été effectué par un dentiste privé, les coûts déterminants ne doivent pas dépasser les coûts usuels facturés par le dentiste scolaire.</p>

<sup>1</sup> En vertu du rapport relatif à la révision de l'article 60 LEO, les contributions aux frais de traitement peuvent être imputées, selon le principe de la répartition des charges, par les communes à l'aide sociale pour autant qu'elles soient versées, conformément aux normes CSIAS, par l'autorité communale responsable de l'aide sociale aux personnes dans le besoin au sens de la loi sur l'aide sociale. Les communes sont libres de verser des contributions à d'autres personnes.

Valeur limite de contribution

Art. 10 <sup>1</sup> Aucune contribution n'est versée pour les frais de traitement déterminants (selon art. 9) de moins de 100 francs.

<sup>2</sup> Les parents doivent payer, par année et par enfant, une franchise de 100 francs.

<sup>3</sup> Si la contribution aux frais de traitement calculée par la commune, conformément à l'article 12 et après déduction de la franchise, s'élève à un montant inférieur à 50 francs, il est renoncé à son versement.

<sup>4</sup> Les frais donnant droit à des contributions sont les frais déterminants de traitement de 1'000 francs par enfant et par an. Cette limite ne s'applique pas aux interventions d'orthopédie maxillaire.

Contrôle

Art. 11 <sup>1</sup> La demande de contribution aux frais de traitement doit être adressée au service compétent de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet.

<sup>2</sup> Il convient de joindre à la demande:

- a) la note d'honoraires détaillée du dentiste ;
- b) le décompte de la caisse-maladie ou d'une autre unité d'imputation des coûts ;
- c) une pièce attestant le paiement effectif de la facture des frais de traitement par les parents, faute de quoi l'éventuelle subvention serait directement versée au médecin-traitant ;
- d) un bulletin de versement (ou indication du compte postal ou bancaire) pour le versement éventuel de la contribution ;
- e) en cas de traitement d'orthodontie, un décompte ou une lettre de l'assurance-invalidité relatifs à la demande de remboursement.

<sup>3</sup> Si les parents revendiquent une contribution aux frais de traitement d'orthopédie maxillaire, la demande doit satisfaire aux conditions définies à l'annexe 1 (liste estimative de la gravité des cas) et être adressée avant le traitement, en même temps que le devis. Pour établir une expertise, la commune peut faire appel à un dentiste-conseil.

<sup>4</sup> En adressant une demande de contribution, les parents autorisent en même temps l'autorité fiscale à fournir des renseignements (selon art. 153, al. 2, lit. a de la loi sur les impôts: RSB 661.11).

Calcul du montant de la contribution

Art. 12 <sup>1</sup> La contribution de la commune aux frais de dentiste est déterminée en proportion du revenu et du nombre d'enfants à charge.

<sup>2</sup> Les taux des contributions aux frais de traitement déterminants sont fixés à l'annexe 2 du présent règlement pour les frais de dentiste et à l'annexe 3 pour ce qui concerne les frais d'orthodontie.

#### IV. DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur      Art. 14 <sup>1</sup> Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures, en particulier le Règlement relatif au subventionnement de frais dentaires de la Commune mixte de Diesse du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup> Le présent règlement, annexes 1, 2 et 3 comprises, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de son acceptation par l'Assemblée communale.

*Nota bene : Les fonctions décrites dans le présent document s'entendent indistinctement au féminin et au masculin.*

# Annexe I

Evaluation de la gravité des anomalies dento-faciales d'après les symptômes diagnostiques

1. L'articulé croisé frontal d'au moins trois dents permanentes antérieures ou de toutes les dents de lait antérieures (les canines sont considérées comme des dents antérieures).
2. La déviation fonctionnelle latérale provoquée par des dents permanentes, et associée à une déviation d'au moins 1 mm entre les positions de RC et de IM (OC) et à un articulé croisé unilatéral.
3. Nonocclusion sévère affectant au moins deux paires de dents permanentes antagonistes sur le même côté.
4. Béance occlusale verticale prononcée (au moins six paires de dents antagonistes n'étant pas en contact).
5. Supraclusion avec impression et inflammation évidentes de la gencive palatine ou avec rétraction gingivale, liée à l'occlusion, au niveau des incisives inférieures.
6. Distocclusion accompagnée d'un overjet supérieur à 8 mm.
7. Anodontie partielle: agénésie d'une canine ou d'une incisive centrale supérieure ou de deux dents adjacentes par quadrant (à l'exclusion des dents de sagesse).
8. Encombrement dentaire grave:
  - a) en denture mixte: trois points de contact proximaux brisés entre les incisives permanentes supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau de chaque canine permanente;
  - b) en denture permanente: cinq points de contact proximaux brisés entre les dents antérieures supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau des canines.
9. Rétention d'une incisive centrale ou d'une canine.

# Annexe II

*Au règlement relatif au service dentaire scolaire  
et de la contribution communale aux frais de traitement*

Ressources imposables selon art. 12															
Tarif relatif au calcul de la participation communale aux frais dentaires															
nombre d'enfants	jusqu'à Fr. 15'000.00		jusqu'à Fr. 22'000.00		jusqu'à Fr. 29'000.00		jusqu'à Fr. 36'000.00		jusqu'à Fr. 43'000.00		jusqu'à Fr. 50'000.00		jusqu'à Fr. 57'000.00		
	parents	commune													
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %	
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %	
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	70 %	30 %	80 %	20 %	100 %	0 %	
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	70 %	30 %	90 %	10 %	
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	60 %	40 %	80 %	20 %	

# Annexe III

*Au règlement relatif au service dentaire scolaire  
et de la contribution communale aux frais de traitement*

Ressources imposables selon art. 12														
Tarif relatif au calcul de la participation communale aux frais d'orthodontie														
nombre d'enfants	jusqu'à Fr. 15'000.00		jusqu'à Fr. 22'000.00		jusqu'à Fr. 29'000.00		jusqu'à Fr. 36'000.00		jusqu'à Fr. 43'000.00		jusqu'à Fr. 50'000.00		jusqu'à Fr. 57'000.00	
	parents	commune												
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	91 %	9 %	94 %	6 %	97 %	3 %
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	82 %	18 %	88 %	12 %	94 %	6 %
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	73 %	27 %	82 %	18 %	91 %	9 %
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	64 %	36 %	76 %	24 %	88 %	12 %
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	55 %	45 %	70 %	30 %	85 %	15 %
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	46 %	54 %	64 %	36 %	82 %	18 %
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	37 %	63 %	58 %	42 %	79 %	21 %
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	28 %	72 %	52 %	48 %	76 %	24 %

I. INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 19 octobre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire

  
Raymond Troehler

Le Secrétaire

  
Daniel Hanser

9

Accepté par l'Assemblée communale le 25 novembre 2015 par.....28.....voix contre...1.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

  
Igor Spychiger

Le Secrétaire communal

  
Daniel Hanser



## II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 23 octobre 2015 au 25 novembre 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 39 du 23 octobre 2015 de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 23 octobre 2015

Le Secrétaire communal



Daniel Hanser